

A V I S
O U
I N S T R U C T I O N S
P O U R C E U X ,

Qui voudront être reçus
DANS L'ACADEMIE ROYALE
DE TURIN.



A T U R I N M D C C X X X V I .

Chez Pierre Joseph Zappate, & Fils .

FRANCOIS JACINTE AMEDÉ GABALEON
COMTE DE SALMOUR , D'ANDESENE , ET DE
BAUDIQUIÉR, PRÉSIDENT CHEF DU CONSEIL
DU COMMERCE , PROTECTEUR DES COLEGES
DES PROVINCES , ET GOUVERNEUR DE L'ACA-
DEMIE ROYALE .



L'Académie Royale rétablie par sa Majesté dans cette Ville , l'année 1730. pour l'avantage & la commodité de la jeune Noblesse , conformément aux instructions , qu' on donna alors au public, s'étant jusqu' aprésent soutenuë sous les mêmes réglémens , avec un progrès considerable des sujets qui y ont été , comme chacun le peut aisément voir encore aujourd'hui : & non obstant les affaires importantes , dont S. M. a été si glorieusement ocupée , durant le cours de cette derniere guerre ; elle n'a pourtant jamais discontinué d'y faire ressentir, comme auparavant les mêmes effets de sa générosité , & de sa Royale protection , aussi bien que sur les autres Etablissmens destinés à la culture & à l'éducation de la jeunesse .

Cependant l'extrême ardeur , que la Noblesse la plus illustre des Etats a fait paroître , à l'ocasion de la susdite guerre , jointe au desir de la gloire , & au zèle qui lui est si naturel , de servir son Souverain

dans la carrière des armes , ont fait , que le premier des trois Apartemens de cette Royale Académie , est resté tout à coup entièrement dépourvu de Sujets , & a été fermé pendant quelque tems , bien que les deux autres Apartemens aient toujours subsisté pourvus de Sujets , & des mêmes Maîtres pour les Exercices , tant littéraires , que Academiques . Ce qui a fait , qu' aussitôt qu' il s' est présenté de nouveaux Sujets , qui ont désiré se prevaloir d' une si bonne éducation : S. M. nous a ordonné de les accepter , & d' ouvrir de nouveau , comme on a fait , le susdit premier Apartement . C' est pourquoi étant obligés de manifester ses Royales intentions , pour ceux qui en voudront profiter: nous avons jugé à propos de joindre ici les instructions mêmes qui furent publiées dès le commencement , contenant en abrégé le projet de l'établissement de cette Académie , la manière dont les Sujets y sont instruits & entretenus , & la dépense nécessaire pour chacun d' eux dans les différens Apartemens .

Toute Personne de qualité qui voudra être reçue , ou faire recevoir dans cette Académie quelqu' un de sa Famille , sera obligée d' obtenir auparavant l' agrément de SA MAJESTÉ , & s' adressera pour cet effet à Nous de vive voix , ou par lettre , en Nous donnant les informations convenables de l' âge du
Su-

Sujet proposé , aussibien que des principales Etudes, ou des Exercices , auxquels il veut s'appliquer .

On recevra dans cette Académie les jeunes gens depuis l'âge de dix ans accomplis jusque à trente, & ils y auront pour toute sorte de Sciences , & d'Exercices propres , & convenables à leur âge , à leurs talents , & à leurs inclinations, des Maîtres habiles, attentifs , & zélés pour leur avancement .

Pour cette raison , & pour d'autres considérations légitimes , il y aura trois Apartemens distingués, par rapport aux différentes Classes des Etudes , & des Exercices , auxquels chacun aura destiné de s'appliquer .

Comme on exige également que les sujets , qui composeront les susdites trois Classes d'Académistes, soient Nobles , & d'un bon naturel, ils useront réciproquement entre eux des manières honnêtes & civiles , & l'on aura aussi pour chacun d'eux les mêmes attentions , aux égards près, qui leur seront dûs par rapport à l'âge, & en ce qui concerne la dépense, dont on donnera un détail ci après , en parlant de chaque Classe en particulier .

Toutes ces trois Classes d'Académistes dépendront également des mêmes Chefs, & des mêmes Supérieurs , aux ordres desquels ils obéiront avec autant de respect, que de soumission, & ces Supérieurs

font : ſçavoir Nous qui aurons une pleine autorité ſur toute ſorte de Perſonnes, & inſpection ſur toutes choſes.

Le Souv. gouverneur, qui ne doit être ſubordonné qu'à Nous, & qui aura une inſpection générale ſur la conduite des Académistes, ſur les Exercices, & ſur tout ce qui concerne le gouvernement de la Maïſon.

Le Prieur, qui aura une inſpection de même ſubordonnée ſur tout ce qui regarde la Piété, & les Etudes.

Chaque Académiste de quelque Claſſe qu'il ſoit, aura auſſi pour ſes Aſſiſtans, en tout ce qui regarde l'Etude, les Exercices, & les bonnes mœurs, les égards, le reſpect, & la ſoumiſſion qu'on aura ſoin de leur preſcrire par des Inſtructions particulières, & par les Réglemens qu'on établira.

PREMIER APARTEMENT.

ON logera dans ce premier Apartement les Académistes qui auront principalement en vûë d'apprendre les Exercices Académiques, comme en particulier à monter à cheval, à faire des armes, à danser, à voltiger, & tracer des Fortifications ; ils ſeront obligés de prendre exactement leçon de tous ces Exercices, & pour cet effet, il y aura toujours dans les ſales, & autres lieux deſtinés pour cela, un des Supérieurs, ou des premiers Officiers de l'Académie.

Cha-

Chacun pourra encore avoir la facilité de cultiver son esprit par l'étude des Langues, de l'Arithmétique, de la Géographie, de l'Histoire & autres semblables connoissances.

Les Réglémens particuliers qu'on établira pour le maintien d'une noble, & prudente discipline, seront faits avec une telle discretion, que sans s'éloigner des devoirs du Christianisme, & sans rien perdre du tems qui doit être employé aux Exercices, chacun puisse par la fréquentation des personnes, & des lieux les plus distingués aquerir les connoissances, la politesse, & les belles manières qui sont en usage parmi le beau monde, & dans les Cours.

Chacun aura son logement à part; dans des petits Apartemens uniformes, & dégagés les uns des autres par la communication de grandes Galeries, & s'y pourra meubler comme il lui plaira.

Chacun aura un Valet à son service, & à sa disposition & il lui sera permis d'en avoir d'avantage; comme aussi d'avoir un Valet de Chambre, & même un Gouverneur particulier, en payant pour chacun d'eux, ce qui est porté par le Tarif ci après.

Tous les autres Domestiques devront de même reconnoître les Supérieurs dont on a fait mention ci-dessus, & leur obéir respectivement, se soumettans aux Réglémens qu'on leur prescrira aussi, pour

le bon gouvernement de la Maison ; & en cas de désordre qui Nous mit dans la nécessité de les congédier , leurs Maîtres seront obligés de s'en défaire.

Pour ce qui est du manger , les Académistes de cette Classe seront servis noblement , comme on sert communément les tables des personnes de distinction de ce pays .

Ils pourront s'habiller du Drap , des Etoffes , & de la couleur qu'ils voudront ; & user même à leur choix de parures honnêtes pour paroître à la Cour , dans les visites , & dans les conversations .

Les Académistes qui voudront être reçûs dans cet Appartement payeront ,

<i>De Pension.</i>	le Mois,	l'Année
Pour eux mêmes chacun	ll. 75.	900.
Pour leur Valet	25.	300.
Pour un Gouverneur particulier	60.	720.
Pour un Valet de Chambre, ou pour un Page, le tiers de plus que pour un Valet.		

Honoraire des Maîtres des Exercices.

Pour l'Ecuyer	ll. 10.	120.
Pour le Maître d'armes	6.	72.
Pour le Maître à danser	6.	72.
		Pour

Pour le Voltigeur 6. 72.

Pour le Maître de Fortifications,
& d'Arithmétique 6. 72.

S'ils veulent apprendre quelque'une des autres Sciences, ou des Arts dont on a parlé ci dessus, & pour lesquels il y a des Maîtres dans les autres Classes, on leur facilitera les moyens de s'en servir pour un prix médiocre; & il leur sera encore permis de faire venir des Maîtres externes, pour prendre leçons de quelque autre Art noble & agréable, & ils les auront de même pour un prix raisonnable.

SECOND APARTEMENT.

ON recevra dans ce second Apartement les Académistes qui voudront poursuivre à l'Université le cours de leurs Etudes dans toutes les Sciences qu'on y enseigne, depuis la Rétorique inclusivement, jusques à ce qu'ils aient achevé leur cours en Droit Civil & Canon, & pris tous les Degrés qu'on y donne.

Ils auront dans la Maison des Répétiteurs pour chaque Faculté; ils auront aussi à l'Université en chaque Classe, & dans les Fonctions où ils assisteront, une place distinguée des autres Etudians; & soit en y allant, soit en revenant, comme encore pendant tout le tems qu'ils y resteront, ils seront toujours accompagnés d'un Assistant soigneux & attentif.

La distribution des heures qu' on leur destinera , pour étudier leurs leçons de Classe , sera réglée de telle sorte , qu' ils auront encore la commodité , & un tems déterminé , pour s'appliquer à deux , ou trois des Exercices Académiques , pour lesquels chacun se sentira plus d' inclination , & en ceci la dépense sera moindre , & proportionnée aux soins & à la peine , qu' ils donneront aux Maîtres .

On tâchera de leur bien insinuer , que la pratique d' une Piété solide doit être le principe , le milieu , & la fin des bonnes études & du véritable savoir ; & pour cet effet on donnera avec méthode des leçons sur cette maxime , & autres semblables , auxquelles on joindra des conférences sur cette partie de la Philosophie Morale , qui apprend que la vraie noblesse doit faire consister le véritable honneur , à vivre d' une manière honnête & vertueuse .

Les réglemens de discipline , pour être conformes au but que doivent se proposer les Académistes de cette Classe , seront à la vérité un peu plus resserrés , que ceux de la précédente ; mais cela n' empêchera pas qu' on ne leur accorde , & qu' on ne leur procure même à tems , & lieu , les divertissemens honnêtes , & convenables , qui peuvent contribuer à la santé du corps , à la gayeté de l' esprit , & à les former aux belles manières .

Le logement dans cet Apartement consistera en une petite Chambre pour chaque Académiste , & en une Sale, soit grand Corridor, où ils seront au nombre de huit ; cette Sale servira de dégagement aux Chambres , & pour la commodité d'un chacun, on y fera dormir la nuit un Assistent , & un Valet de garde à chaque Chambrée : Entre ces Sales , & ces Corridors fermés, il y aura une libre communication, par le moyen de grandes Galeries ouvertes .

Il y aura pour les malades une Infirmerie à part, divisée en plusieurs Chambres, où ils seront servis par des Domestiques destinés pour cela, avec toute l'attention , & toute l'exactitude qu'ils pourront souhaiter .

Leur habit sera modeste, uniforme, & toujours noir, à moins qu'ils n'aillent à la campagne ; & lorsqu'ils sortiront ils porteront l'épée, comme une marque d'honneur, & de distinction propre à la Noblesse ; au reste l'on aura une attention particulière, pour que leurs habits, quoique modestes, soient toujours propres, & soignés de manière, qu'ils soient en état de paroître dans toute sorte de bonnes Compagnies.

Le manger pour les Académistes de cette Classe sera propre, abondant, & proportionné à la pension ; & la manière dont ils seront servis sera conforme à celle qui est en usage dans les Communautés les plus

distinguées; il y en aura un certain nombre à chaque table, qui seront placées dans une grande Sale, ayant à chacune un Assisant présent, & sous les yeux de quelqu' un d' entre les Supérieurs.

le Mois, l' Année.

La pension pour chaque Académiste de cet Appartement sera de ll. 40. 480.

L'Honoraire pour chaque Maître des Exercices dont il voudront prendre leçon. 3. 36.

Ceux qui seront admis au ménage payeront comme ceux du premier Appartement 10. 120.

Si quelqu' un veut avoir en particulier un Domestique pour le servir (ce qui n' est pas nécessaire, & ne se refusera pourtant pas) payera ce qui est porté par le Tarif des Académistes du premier Appartement,

TROISIEME APARTEMENT.

ON élèvera dans ce troisième Appartement les jeunes gens, à qui leur âge tendre ne permet pas encore de supporter la fatigue de tous les Exercices Académiques, & qui par le défaut de la capacité, qu' on acquiert dans les premières Classes, ne sont point encore en état d' aller étudier à l' Université, jusques à ce

à ce qu'ils se soient rendus capables de passer à celle des deux premières Classes, pour laquelle ils se sentiront plus de disposition.

Ils auront dans la Maison, & sans être obligés à autre dépense, des Maîtres prudens & habiles, qui leur enseigneront, avec autant de discretion, que de zèle, les principes de la Piété Chrétienne, la Grammaire, les Humanités, la Géographie, & les Langues.

On leur enseignera les principes de ces Sciences, avec une méthode facile, & particulière; & par la distribution bien réglée qu'on fera du tems, ils auront encore les moyens d'apprendre les Exercices proportionnés à leur âge, & à leurs forces; on leur fournira aussi des divertissemens qui soient à leur portée, & dont ils puissent même retirer quelque profit.

Quant aux principes de la bonne Morale, dont on a parlé ci dessus, la quelle sert beaucoup à inculquer les premières notions du véritable honneur, & à faire prendre une juste idée du monde, on donnera successivement des leçons, que l'on joindra aux principes de l'Histoire.

La Discipline sans être plus rigide, sera plus exacte pour cette Classe, que pour les autres; & les Supérieurs & Officiers entreront aussi dans un plus grand détail, pour en faire observer les Réglémens.

Comme la dépense, le logement, les habits, &

la

la nourriture, seront les mêmes pour cette Classe que pour la seconde ; ce qui a été dit de celle-là , doit suffire pour celle-ci.

Il en sera de même à l'égard de la pension , attendu que le plus grand nombre des Maîtres qu'il convient d'entretenir pour les études , & pour l'éducation des Sujets de cette Classe , doit compenser le moins de dépense qu'ils peuvent faire par rapport à leur âge.

La même raison sert aussi pour l'honoraire des Maîtres des Exercices : c'est pourquoi sans rapporter ici de nouveau le Tarif ; Nous ajoûterons pour toutes les Classes le Corollaire suivant.

C O R O L L A I R E .

L Es pensions se payeront par semestres anticipés, entre les mains du Trésorier , & les honoraires des Maîtres par semestres aussi anticipés ; voulant que ces derniers soient payés de la Caisse commune , pour mieux éviter les inconveniens , qui pourroient naître de négligence , ou de partialité.

Ceux , qui ne voudront pas se pourvoir des Meubles & Utenfiles nécessaires pour leurs Chambres, payeront un louage proportionné , à celui qui sera chargé de leur en fournir.

Les Académistes de quelque Classe qu'ils soient,

ne

ne feront point obligés de faire des présens, de donner des étrennes, ni à d'autres semblables dépenses, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant le séjour qu'il feront à l'Académie.

Celui qui pendant le cours du semestre payé, seroit obligé de sortir de l'Académie, pourra retirer le surplus qui resteroit de sa pension, à moins qu'il ne sortit que pour quelque tems, & dans le dessein d'y rentrer.

Par rapport au blanchissage, aux remèdes en cas de maladie, & autres dépenses casuelles, qui ne sont point comprises dans la pension, Messieurs les Académistes pourront (à moins qu'ils n'aiment mieux avancer quelque fond au Trésorier) députer quelqu'un pour faire compter, de main en main, le montant de la somme, ou bien le Trésorier le déboursera lui même, moyennant qu'il ait un Marchand, ou un Banquier de cette Ville pour Correspondant.

On assure enfin tous les jeunes Seigneurs, qu'on élèvera dans cette Académie Royale, que non seulement ils y jouiront des graces, & des faveurs d'une spéciale protection de SA MAJESTÉ; mais encore que s'ils souhaitent en sortant de là, d'entrer en carrière, & d'obtenir de l'Emploi, ou dans la Robbe, ou dans les Armes, on aura un égard tout particulier aux fruits qu'ils auront retirés d'une si bonne édu-

cation, & à l'application avec la quelle chacun aura travaillé à se rendre capable de servir la Couronne, & l'Etat.

Quoique S. M., qui veut bien par une générosité Royale concourir pour une partie considérable, dans les dépenses nécessaires pour l'entretien, tant des Sujets, que des Maitres, Officiers, & du bas domestique, aussibien que des Chevaux, & de tout ce qui est convenable & requis, pour ne rien laisser à désirer de tout ce qui peut contribuer à une noble, & parfaite éducation, ait eu pour premier & principal objet le bien & l'avantage des Suiets de ses Etats; on fait néanmoins savoir, que les jeunes Seigneurs étrangers qu'on y recevra, ne seront point obligés à une plus grande dépense, que ceux du Pays, & qu'ils y jouiront même de toutes les graces & distinctions, qu'ils peuvent attendre & esperer des inclinations bienfaisantes de S. M.

A Turin le 5. Août 1736.

DE SALMOUR.

Papanti Secretaire.